
RCA-86 RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2013)

VU les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 5 novembre 2012, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) à moins d'indication contraire à cet effet.
- 2.** À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

CHAPITRE 2**AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES**

3. Aux fins de l'étude préliminaire d'une demande visée aux articles 5 et 12 du présent règlement ou à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4), il est perçu : 500,00 \$

Cette somme est remboursée si une demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

4. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M. chapitre C-11) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir : 300,00 \$

2° pour la dérogation, par logement visé 75,00 \$

5. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA-5), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure :

a) bâtiment résidentiel d'un maximum de 5 unités de logements : 1 000,00 \$

b) autres bâtiments : 1 500,00 \$

6. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M. chapitre O-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :

premier lot 1000,00 \$

a) chaque lot additionnel contigu 80,00 \$

2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :

a) premier lot 500,00 \$

b) chaque lot additionnel contigu 80,00 \$

7. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai, par arbre	100,00 \$
2° pour l'étude d'une modification au zonage	4 500,00 \$
3° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel	2 000,00 \$
8. Aux fins de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie :	1 600,00 \$
9. Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :	
1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation	200,00 \$
2° pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage :	
a) par enseigne :	
i) par m ² de superficie	10,00 \$
ii) minimum	200,00 \$
b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire, panneau-publicitaire et panneau-publicitaire autoroutier :	
i) par structure	550,00 \$
ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par m ² de superficie	10,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage d'une enseigne ayant déjà été autorisée, suite à un changement d'exploitant :	200,00 \$
4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :	
a) par emplacement	400,00 \$
b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne	250,00 \$
5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse	200,00 \$

6° pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation, de démolition ou un formulaire de demande de services	25,00 \$
7° pour l'installation d'une piscine	100,00 \$
8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement	2,00 \$/m ² ; Minimum 125,00 \$
10. Aux fins du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6), il sera perçu :	
1° pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment non soumis au comité consultatif d'urbanisme, sauf pour une dépendance détachée de moins de 15 m ² desservant un bâtiment résidentiel	500,00 \$
2° pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment soumis au comité consultatif d'urbanisme	3 000,00 \$
11. Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M. chapitre N-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment :	
	75,00 \$
12. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-8), il sera perçu :	
1° pour l'étude d'un projet particulier d'occupation	3 000,00 \$
2° pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :	
a) d'une superficie de plancher de 500 m ² et moins	3 000,00 \$
b) d'une superficie de plancher de 501 m ² à 4 999 m ²	6 000,00 \$
c) d'une superficie de plancher de 5 000 m ² à 9 999 m ²	12 000,00 \$
d) d'une superficie de plancher de 10 000 m ² à 24 999 m ²	24 000,00 \$
e) d'une superficie de plancher de 25 000 m ² et plus	36 000,00 \$
3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution :	

a) projet d'occupation	3 000,00 \$
b) projet de construction ou de modification d'une superficie de 500 m ² ou moins	3 000,00 \$
c) projet de construction ou de modification d'une superficie de plus de 500 m ²	6 000,00 \$
13. Aux fins du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (RCA-46), il sera perçu :	
1° pour l'étude d'un plan d'aménagement d'ensemble	10 000,00 \$
14. Aux fins de l'étude d'un projet assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il sera perçu pour un projet autre que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 :	
a) pour un bâtiment d'une superficie de plancher de 500 m ² et moins :	600,00 \$
b) pour un bâtiment d'une superficie de plancher de plus de 500 m ² :	1 200,00 \$
1° pour un projet affectant un immeuble significatif tel que montré sur les plans de l'Annexe A intitulés « secteurs et immeubles significatifs » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279)	150,00 \$
2° pour un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment résidentiel d'un maximum de 5 logements	150,00 \$
15. Pour la délivrance du certificat de conformité attestant de la conformité d'un projet à la réglementation de l'arrondissement, il sera perçu :	75,00 \$
16. Pour une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment ou l'étude de droits acquis, il sera perçu :	500,00 \$
17. Pour les frais de publications des avis publics requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) de l'ancienne Ville de Montréal, du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6), du Règlement sur les dérogations mineures (RCA-5), du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M. chapitre C-11) de l'ancienne	

Ville de Montréal, du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-8), il sera perçu :

- | | |
|---|------------|
| 1° pour un avis public relatif à une demande de démolition d'immeuble publié conformément à l'article 148.0.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19) | 160,00 \$ |
| 2° pour un avis public relatif à une demande de dérogation mineure publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme | 160,00 \$ |
| 3° pour un avis public relatif à une demande d'usage conditionnel publié conformément à l'article 145.33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme | 160,00 \$ |
| 4° pour un avis public relatif à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ou une demande de modification au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) | |
| a) avis annonçant une assemblée publique de consultation publié conformément à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme | 560,00 \$ |
| b) avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum publié conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme | 800,00 \$ |
| c) avis annonçant la tenue d'un registre publié conformément à l'article 539 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) | 1350,00 \$ |
| d) avis annonçant la tenue d'un scrutin référendaire publié conformément à l'article 572 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités | 1350,00 \$ |
| 5° pour un avis public relatif à une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise publié en vertu de l'article 16 du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11) de l'ancienne Ville de Montréal | 230,00 \$ |

CHAPITRE 3

CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

SECTION 1

BIBLIOTHÈQUES

18. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

1° résidant ou contribuable de la Ville de Montréal	0,00 \$
2° non-résidant de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 13 ans et moins	44,00 \$
b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville de Montréal	0,00 \$
c) personne âgée de 65 ans et plus	56,00 \$
d) employé de la Ville de Montréal	0,00 \$
e) autre	88,00 \$

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

1° enfant de 13 ans et moins	2,00 \$
2° personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans	2,00 \$
3° autre	3,00 \$

L'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

19. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

1° prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :	
a) best-seller :	
i) tarif de base, par période de 3 semaines	0,00 \$
ii) Amis de la bibliothèque de Montréal, par période de 3 semaines	0,00 \$
b) livres autres qu'un best-seller et autres articles	0,00 \$

2° mise de côté ou réservation d'un titre, par titre :

- | | |
|---|---------|
| a) enfant de 13 ans et moins | 0,00 \$ |
| b) autres, à toute bibliothèque du réseau | 0,00 \$ |

3° à titre de compensation :

- | | |
|--|----------|
| a) pour le retard à faire retour à la bibliothèque d'un article emprunté : | |
| i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller : | 0,10 \$ |
| 1) enfant de 13 ans et moins | 0,10 \$ |
| 2) personne âgée de 65 ans et plus | 0,25 \$ |
| 3) autres | |
| ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un best-seller, sans excéder un montant total égal au coût d'achat original du livre | 1,00 \$ |
| iii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place | 1,00 \$ |
| b) pour la perte d'un article emprunté : | |
| i) le prix d'achat plus 5,00\$ ou, dans le cas d'un article ancien ou rare, la valeur de l'article, tels qu'ils sont inscrits dans la base de données du réseau | |
| ii) en l'absence d'inscription dans la base de données : | 7,00 \$ |
| 1) enfant de 13 ans et moins | 7,00 \$ |
| 2) autres : pour un livre de poche | 15,00 \$ |
| 3) pour tout autre article | |
| c) pour la perte d'une partie d'un ensemble : | |
| i) boîtier CDROM | 2,00 \$ |
| ii) boîtier de disque compact | 2,00 \$ |
| iii) boîtier de cassette | 2,00 \$ |
| iv) étui de livre parlant et de CDROM | 2,00 \$ |
| v) pochette de disque | 2,00 \$ |
| vi) livret d'accompagnement | 2,00 \$ |
| vii) document d'accompagnement | 2,00 \$ |
| d) pour dommage à un article emprunté : | |
| i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au paragraphe b) ou c) | |
| ii) sans perte de contenu : | |
| 1) enfant de 13 ans et moins | 2,00 \$ |

2) autres 2,00 \$

Le tarif maximum applicable à un enfant de 13 ans et moins ou à une personne âgée de 65 ans et plus en vertu du sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3 du premier alinéa est de 2,00 \$ par document, et pour toute autre personne visée à ce sous-paragraphe i) le tarif maximum est de 3,00 \$ par document.

Les tarifs fixés aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 31 jours, par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes b) et c) du paragraphe 3 du premier alinéa s'appliquent.

20. Pour l'utilisation du photocopieur, il sera perçu, la feuille : 0,15 \$

SECTION 2

CENTRES COMMUNAUTAIRES

21. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, il sera perçu :

1° gymnase simple :

- | | |
|--|-----------|
| a) taux de base, l'heure | 132,50 \$ |
| b) taux réduit, l'heure : | |
| i) compétition de niveau provincial | 26,50 \$ |
| ii) compétition de niveau national | 53,00 \$ |
| iii) compétition de niveau international | 79,50 \$ |
| c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b) | 25,00 \$ |

2° gymnase double :	
a) taux de base, l'heure	200,00 \$
b) taux réduit, l'heure :	
i) compétition de niveau provincial	40,00 \$
ii) compétition de niveau national	80,00 \$
iii) compétition de niveau international	120,00 \$
c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	25,00 \$
3° salle, l'heure	30,00 \$
4° auditorium, l'heure	100,00 \$
5° locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs	0,00 \$

Sur toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION 3

ARÉNAS

22. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :	
a) école de printemps de hockey et de patinage artistique	0,00 \$
b) école estivale de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse	0,00 \$
c) hockey mineur et ringuette :	
i) entraînement	33,00 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$
iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal	33,00 \$
iv) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
v) Organisme pour mineurs non montréalais	100,00 \$
d) patinage artistique	33,00 \$
e) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins	0,00 \$

f) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	85,00 \$
g) club de patinage de vitesse pour les jeunes	0,00 \$
h) programme de sport-étude (étudiant résidant de la Ville de Montréal seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$
i) collègue public ou privé	85,00 \$
j) équipe ou club pour adultes affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août :	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	165,00 \$
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	110,00 \$
iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h	165,00 \$
iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h	165,00 \$
v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h	165,00 \$
vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h	135,00 \$
vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h	135,00 \$
k) équipe ou club pour adultes non affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août :	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	180,00 \$
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	120,00 \$
iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h	180,00 \$
iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h	180,00 \$
v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h	180,00 \$
vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h	160,00 \$
vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h	160,00 \$
l) équipe ou club pour adultes, du 15 avril au 31 août :	
i) avec glace :	
1) affilié à une fédération	145,00 \$
2) non affilié à une fédération	155,00 \$
ii) sans glace :	
1) affilié à une fédération	75,00 \$
2) non affilié à une fédération	85,00 \$
m) organisme pour mineurs :	
i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	33,00 \$
n) partie bénéficiaire :	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	85,00 \$
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	55,00 \$
iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h	85,00 \$
iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h	85,00 \$

v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h	85,00 \$
vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h	75,00 \$
vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h	75,00 \$
o) gala sportif et compétition, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage	
i) taux de base	200,00 \$
ii) taux réduit :	
1) compétition locale ou par association régionale	40,00 \$
2) compétition par fédération québécoise ou canadienne	80,00 \$ 120,00 \$
3) compétition internationale	
p) école de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse organisée par un promoteur privé	125,00 \$
q) taux réduit	
i) entraînement pour équipe ou pour club d'adultes en préparation pour une compétition locale, provinciale, nationale ou internationale	80,00 \$
2° pour le patinage libre	0,00 \$
3° pour la location d'une salle, l'heure	30,00 \$
4° pour la location d'un auditorium, l'heure	100,00 \$
5° pour la location d'entreposage :	
a) équipe ou club pour adultes :	
i) par semaine	25,00 \$
ii) par mois	50,00 \$
b) organisme pour mineurs :	
i) par semaine	12,00 \$
ii) par mois	24,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 du premier alinéa s'applique.

SECTION 4**PARCS ET TERRAINS DE JEUX**

23. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, la balle molle, le baseball, ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale et *ayant une convention avec la Ville de Montréal du territoire Montréal-Concordia, excluant les tournois*, il sera perçu :

1° sans assistance payante :

- | | |
|---|-----------|
| a) permis saisonnier pour un terrain naturel ou synthétique : | |
| i) équipe de Montréal | 200,00 \$ |
| ii) équipe de l'extérieur de Montréal | 400,00 \$ |

Note (art 23, 1°, a)) : Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue, comportant quatre équipes et plus.

- | | |
|---|---------|
| b) permis de location de terrains ou permis saisonnier à un organisme de régie pour un sport mineur montréalais : | |
| i) pour leurs entraînements | 0,00 \$ |
| ii) pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation | 0,00 \$ |
| iii) séries éliminatoires des ligues municipales | 0,00 \$ |
| iv) pour un tournoi | 0,00 \$ |

- | | |
|---|---------------------|
| c) permis de location d'un terrain naturel ou à surface mixte par un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu pour le sport adulte ou pour des équipes de sport mineur de l'extérieur de Montréal, il sera perçu, l'heure : | |
| i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non-conventionnée | 30,00 \$ |
| ii) équipe de l'extérieur de Montréal | 60,00 \$ |
| iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement | Selon la convention |
| iv) compétition de niveau provincial, national et international | 60,00 \$ |

- | | |
|--|-----------|
| d) permis de location d'un terrain synthétique par un organisme autre qu'un organisme de régie, il sera perçu, l'heure : | |
| i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée | 100,00 \$ |

ii) équipe de l'extérieur de Montréal	200,00 \$
iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement	Selon la convention
iv) compétition de niveau provincial, national et international	200,00 \$
e) permis de location d'un mini ou demi terrain synthétique par un organisme autre qu'un organisme de régie, il sera perçu, l'heure :	
i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non-conventionnée	75,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	150,00 \$
iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement	Selon la convention
iv) compétition de niveau provincial, national et international	150,00 \$
f) permis d'utilisation pour activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par la direction de l'arrondissement :	
	0,00 \$
g) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes a), c), d) et e) :	
	25,00 \$
2° avec assistance payante pour un terrain naturel ou synthétique :	
a) par partie	500,00 \$
i) pour activité à vocation mineure organisée par un organisme reconnu par la direction de l'arrondissement	0,00 \$
ii) pour activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par la direction de l'arrondissement	0,00 \$
b) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu au paragraphe a)	25,00 \$
Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	
24. Permis pour les jeux de bocce et de pétanque pour les pique-niques	0,00 \$
25. Pour la location d'un jardinet réservé aux résidents, il sera perçu, par saison :	

1° résidant de la Ville de Montréal :	10,00 \$
2° résidant de la Ville de Montréal bénéficiaire de la Sécurité du revenu :	0,00 \$
26. Pour la location d'un demi-jardinier réservé aux résidants, il sera perçu, par saison :	
1° résidant de la Ville de Montréal :	5,00 \$
2° résidant de la Ville de Montréal bénéficiaire de la Sécurité du revenu :	0,00 \$
27. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :	
1° Location pour un événement exigeant l'exclusivité de la piste par un organisme autre qu'un organisme partenaire	200,00 \$
2° Pour les séances d'entraînements et la pratique ludique	0,00 \$
3° taux réduit :	
a) compétition de niveau régional	20,00 \$
b) compétition de niveau provincial	40,00 \$
c) compétition de niveau national	80,00 \$
d) compétition de niveau international	120,00 \$
4° frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1, 2 et 3	25,00 \$
28. Pour la location des aires de lancer en athlétisme, il sera perçu, l'heure :	
1° location pour un événement exigeant l'exclusivité des aires de lancer par un organisme autre qu'un organisme partenaire	50,00 \$
2° pour les séances d'entraînement et la pratique ludique	0,00 \$
3° taux réduit :	
a) compétition de niveau régional	5,00 \$
b) compétition de niveau provincial	10,00 \$

c) compétition de niveau national	20,00 \$
d) compétition de niveau international	40,00 \$
4° frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1, 2 et 3	25,00 \$
29. Pour la cotisation de membre de Tennis Montréal, pour la saison estivale, il sera perçu :	
1° résidant de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	15,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	10,00 \$
d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
2° non-résidant de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	15,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	30,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	30,00 \$
30. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc disposant de 8 tennis ou plus, il sera perçu, l'heure :	
1° détenteur de la carte Accès Montréal :	
a) location avant 17 h :	
i) enfant de 17 ans et moins	3,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	8,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	5,00 \$
b) location après 17 h :	
i) enfant de 17 ans et moins	8,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	8,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	8,00 \$
2° non-détenteur de la carte Accès Montréal	9,00 \$
3° carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location	40,00 \$

31. Pour l'usage du terrain de golf au Golf Le Village, il sera perçu :

1° parcours de 9 trous, sur semaine :

- | | |
|---|----------|
| a) détenteur de la carte Accès Montréal : | |
| i) tarif régulier | 14,00 \$ |
| ii) enfant de 17 ans et moins, départ jusqu'à 16 h | 9,00 \$ |
| iii) personne âgée de 55 ans et plus, départ jusqu'à 16 h | 9,00 \$ |
| b) non-détenteur de la carte Accès Montréal | 22,00 \$ |

2° parcours de 9 trous, fin de semaine et congé férié

- | | |
|---|----------|
| a) détenteur de la carte Accès Montréal : | |
| i) tarif régulier | 16,00 \$ |
| ii) enfant de 17 ans et moins, départ jusqu'à 16 h | 11,00 \$ |
| iii) personne âgée de 55 ans et plus, départ jusqu'à 16 h | 11,00 \$ |
| b) non-détenteur de la carte Accès Montréal | 22,00 \$ |

3° programme « First Tee », sur parcours de 9 trous :

- | | |
|----------------------------------|----------|
| a) cours | 0,00 \$ |
| b) pratique : | |
| i) avec la carte Accès Montréal | 4,00 \$ |
| ii) sans la carte Accès Montréal | 20,00 \$ |

32. Pour l'occupation d'un parc ou d'une place publique relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, il sera perçu :

- | | |
|--|----------|
| 1° organisme à but non lucratif, groupe scolaire ou activités officielles et protocolaires de la Ville de Montréal, pour réaliser un événement : | 0,00 \$ |
| 2° élu d'un parti politique scolaire, municipal, provincial ou fédéral pour réaliser un événement non partisan : | 50,00 \$ |

SECTION 5
PISCINES

33. Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu :

1° piscines intérieures :

a) inscription à un cours de natation, de plongeon, de water-polo, de nage synchronisée, de kayak ou autre, par session :	
i) résidant de la Ville de Montréal :	
1) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
2) personne âgée de 18 ans à 54 ans	50,00 \$
3) personne âgée de 55 ans et plus	32,50 \$
4) bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
ii) non-résidant de la Ville de Montréal :	
1) enfant de 17 ans et moins	50,00 \$
2) personne âgée de 18 ans à 54 ans	100,00 \$
3) personne âgée de 55 ans et plus	100,00 \$
b) inscription à un cours spécialisé (instructeur de natation, médaille et croix de bronze, service national de sauvetage, plongée en apnée ou autre), par session	
i) résidant de la Ville de Montréal :	
1) enfant de 17 ans et moins	50,00 \$
2) personne âgée de 18 ans à 54 ans	75,00 \$
3) personne âgée de 55 ans et plus	75,00 \$
4) bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
ii) non-résidant de la Ville de Montréal	150,00 \$
c) location d'une piscine intérieure ou extérieure (personnel en sus), l'heure :	
i) taux de base	160,00 \$
ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal	80,00 \$
d) inscription à une activité récréative ou à un cours organisé par un organisme ou un groupe de personnes, par activité ou par cours, par personne de 18 ans et plus :	
i) par session	5,00 \$
ii) par an	10,00 \$
e) location d'une salle (personnel en sus)	
i) 1 heure	30,00 \$
ii) 3 heures	75,00 \$
iii) À la journée (moins de 8 heures)	100,00 \$
f) location d'un auditorium	100,00 \$
2° piscines extérieures :	
a) droit d'entrée, sur semaine	0,00 \$

b) droit d'entrée, fin de semaine et jour férié, aux piscines de 25 m et plus de longueur :	
i) enfant de 2 ans et moins	0,00 \$
ii) enfant âgé de 3 ans à 17 ans	0,00 \$
iii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	0,00 \$
iv) personne âgée de 55 ans et plus	0,00 \$
3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée	0,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs aux sous-paragraphes c), e) et f) du paragraphe 1 s'applique.

SECTION 6

CULTUREL

34. Pour les services des employés affectés à la salle de spectacle de la Maison de la culture, il sera perçu, l'heure :

1° responsable technique, minimum (3 heures)	120,00 \$
2° technicien artistique, minimum (3 heures)	105,00 \$
3° surveillant d'installation, minimum (3 heures)	27,00 \$

SECTION 7

GRATUITÉS

35. Le patinage libre dans un aréna visé à l'article 22, la location d'un tennis extérieur visé à l'article 30 et le droit d'entrée dans une piscine visée au paragraphe 2 de l'article 33 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.

La clientèle adulte visée aux sous-paragraphes j) et k) du paragraphe 1 de l'article 22, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir pourra disposer gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon la disponibilité des plages horaires.

Les tarifs prévus aux sections 2, 3, 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE 4

TRAVAUX PUBLICS ET PARCS

SECTION 1**TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN**

36. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu :

1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :

a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :

- i) sur une longueur de 8 m ou moins 376,00 \$
- ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 49,00 \$

b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :

- i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 57,00 \$
- ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré 304,00 \$
- iii) servant de piste cyclable, le mètre carré 117,00 \$

2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :

a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1

b) réfection de la bordure de béton, le mètre linéaire 197,00 \$

37. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

1° dans l'axe du drain transversal 993,00 \$

2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout 4 525,00 \$

Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.

38. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :

1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville 1 000,00 \$

2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal 2 000,00 \$

3° en plus des frais mentionnés en 1 et 2 ci-dessus, le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires au déplacement du lampadaire

39. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements :

1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure	79,00 \$
2° pour l'exécution des travaux, l'heure	242,00 \$
a) pour le ramassage et la disposition de rejets ligneux, l'heure	117,00 \$
b) pour la réparation de dommages nécessitant une chirurgie	71,00 \$
3° pour les travaux d'essouchement, l'heure	329,00 \$
4° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.	

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

SECTION 2

AUTORISATIONS ET PERMIS

40. Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré	21,00 \$
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	

a) chaussée en enrobé bitumineux :	
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré	50,00 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré	84,00 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	178,00 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	106,00 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	49,00 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	116,00 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	204,00 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	110,00 \$
h) gazon, le mètre carré	16,00 \$
3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2	
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
a) excavation de moins de 2 m de profondeur	200,00 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	60,00 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire :	
i) sans tirants, le long de la voie publique	150,00 \$
ii) avec tirants, par rangée de tirants	150,00 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal et à l'Hydro-Québec, ainsi qu'aux projets communautaires de ruelles vertes, entérinés par le directeur des Travaux publics

SECTION 3

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

41. Aux fins du Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (chapitre C-10), il sera perçu :

- | | |
|--|----------|
| 1° pour le ramassage à domicile de chiens ou d'autres animaux, par ramassage | 15,00 \$ |
| 2° pour la remise de chiens ou d'autres animaux à la fourrière, par remise | 5,00 \$ |
| 3° pour la garde d'un chien en fourrière, par jour | 15,00 \$ |

Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, une fraction de jour est comptée comme un jour.

42. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0920 m² (1 pi²) :

	8,00 \$
--	---------

SECTION 4

COMPENSATIONS

43. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 22 du Règlement sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), la compensation exigible est fixée comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, il sera perçu : | 1 330,00 \$ |
| 2° pour un arbre de plus de 10 cm, la valeur réelle de l'arbre déterminée par les normes établies par la société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ) laquelle valeur ne peut être inférieure au montant de la compensation fixée au paragraphe 1°. | |

CHAPITRE 5

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

44. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. chapitre C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| 1° délivrance du permis | 33,00 \$ |
| 2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit | 110,00 \$ |

45. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M.chapitre C-4.1), pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1° pour la délivrance du permis	33,00 \$
2° pour le loyer d'une place de stationnement sans parcomètre/sans borne informatisée de perception du stationnement, par jour	31,50 \$
3° pour une place de stationnement avec parcomètre/avec borne informatisée de perception du stationnement :	
a) loyer :	
i) lorsque le tarif au parcomètre ou à la borne informatisée de perception du stationnement est de 1,00 \$ l'heure :	11,00 \$ par jour
ii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i), par jour	20,50 \$ par jour
b) en compensation des travaux suivants :	
i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs :	41,00 \$
1) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
ii) pour la pose d'une housse sur un panneau de type simple (1 place) ou double (2 places)	41,00 \$
1) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
iii) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panneau simple ou double	126,00 \$
1) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panneau supplémentaire	73,00 \$
iv) pour l'enlèvement d'une borne de paiement	271,00 \$

Dans le cas où une place de stationnement, contrôlée par parcomètre ou par une borne informatisée de perception du stationnement, est utilisée dans le cadre de l'exploitation d'un café-terrace pour lequel un permis d'occupation du domaine public a été émis en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public ou dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas, soit :

- 1° Bell Canada
- 2° Hydro-Québec
- 3° Gaz Métropolitain
- 4° Ministère des transports du Québec
- 5° Société de transport de Montréal

Les tarifs prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa et au sous-paragraphes i) du sous-paragraphes a) du paragraphe 3 de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées de la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou par une borne informatisée de perception de stationnement est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts, les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas.

46. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour un permis de stationnement, réservé aux véhicules d'auto-partage, il sera perçu, par année :

1 050,00 \$

47. Le tarif applicable pour l'usage d'une place de stationnement, située sur une voie locale, contrôlé soit par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est de 1,00 \$/h pour la période du lundi au vendredi, de 9 h à 21 h, et le samedi, de 9 h à 18 h et le dimanche de 13 h à 18 h.

48. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), il sera perçu :

- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
 - a) aux fins d'une occupation temporaire 33,00 \$
 - b) aux fins d'une occupation périodique, permanente ou d'une occupation à des fins de café-terrasse 67,00 \$
- 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public :

- | | |
|--|-----------|
| a) aux fins d'une occupation permanente | 600,00 \$ |
| b) aux fins d'une occupation périodique ou à des fins de café-terrasse | 250,00 \$ |
| 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une terrasse même occupation périodique, permanente ou pour un café | 70,00 \$ |

49. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

- | | |
|--|--|
| 1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle | 41,00 \$ |
| 2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est : | |
| a) de moins de 50 m ² | 50,00 \$ |
| b) de 50 m ² à 100 m ² | 60,00 \$ |
| c) de plus de 100 m ² à 300 m ² | 60,00 \$ plus 1,15 \$
du mètre carré
supérieur à 100 m ² |
| d) de plus de 300 m ² | 290,00 \$ plus 1,50
\$ du mètre carré
supérieur à 300 m ² |
| e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement : | |
| i) lorsque le tarif au parcomètre ou à la borne informatisée de perception du stationnement est de 1,00 \$ l'heure | 11,00 \$ par jour |
| f) les tarifs prévus à l'article 45(3)b) s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public. | |
| 3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe A du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de | |

Montréal, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :

a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 66,00 \$

b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 220,00 \$

c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m 220,00 \$, plus
325,00 \$ par
tranche de 3 m
supplémentaire en
sus des premiers
6 m

d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 325,00 \$

4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :

a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 33,00 \$

b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 100,00 \$

c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m 100,00 \$, plus
100,00 \$ par
tranche de 3 m
supplémentaire en
sus des premiers
6 m

d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 100,00 \$

5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1. 33,00 \$

50. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public ou pour une occupation à des fins de café-terrasse, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

Dans le cas où le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public à des fins de café-terrasse détient déjà un

permis d'occupation permanente pour le même emplacement, seul le paiement des frais d'émission du permis à des fins de café-terrasse sera exigé.

51. Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 51 est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre ;
- 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation ;
- 2° pour tout exercice subséquent, durant lequel cette occupation se continue, le tarif est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 120,00 \$.

52. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

- | | |
|---|----------|
| 1° la page | 3,00 \$ |
| 2° minimum | 13,00 \$ |
| 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente | 70,00 \$ |

53. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la location de barricades, par jour, par barricade 5,00 \$

54. Les tarifs relatifs aux occupations temporaires du domaine public prévus aux articles 49 et 50 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour :

- 1° un tournage de film
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville de Montréal
- 3° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville de Montréal pour lesquels la Ville assume entièrement les coûts
- 4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après mentionnés :
 - a) Ministère des transports du Québec
 - b) Société de transport de Montréal
- 5° pour les projets communautaires de ruelles vertes, entérinés par le directeur des Travaux publics

55. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 40 du présent règlement.

56. Le tarif prévu à l'article 50 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement ;
- 2° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

57. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| 1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public | 380,00 \$ |
| 2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public | 221,00 \$ |
| 3° pour la délivrance du permis | 32,00 \$ |

58. Les tarifs prévus au présent règlement entrent en vigueur au fur et à mesure que les parcomètres, bornes, horodateurs ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé sont modifiés afin de

percevoir les nouveaux tarifs.

CHAPITRE 6
BUREAU D'ARRONDISSEMENT

- 59.** Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour : 17,00 \$
- 60.** Pour la location de salles situées au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, il sera perçu :
- 1°. la demi-journée 150,00 \$
 - 2°. la journée 300,00 \$
- 61.** Pour la transmission de télécopie, la page 1,00 \$

SECTION 1
ASSERMENTATIONS

- 62.** Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu : 5,00 \$

SECTION 2
CÉLÉBRATION DE MARIAGE CIVIL OU D'UNION CIVILE

- 63.** Pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile 275,42 \$

SECTION 3
VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SOUS-SECTION 1
LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

- 64.** Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (chapitre C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :
- 1° vignette délivrée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 31 octobre de la même année 70,00 \$
 - 2° vignette délivrée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 31 octobre de la même année 35,00 \$

3° vignette délivrée entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 31 octobre de l'année suivante	70,00 \$
4° renouvellement pour une période de 13 mois	70,00 \$
5° toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 65	110,00 \$
6° toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu du paragraphe 2 de l'article 65	55,00\$
65. Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement, dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services à des fins de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-42), il sera perçu, par année :	25,00 \$
66. Aux fins du Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (chapitre C-10), il sera perçu :	
1° pour une licence de chien	30,00 \$
2° pour le remplacement d'une licence de chien perdue, détruite ou endommagée	10,00 \$
Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une licence pour un chien d'aveugle ou d'assistance à un handicapé.	
67. Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (chapitre E-7.1), il sera perçu, pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant :	32,00 \$
SOUS-SECTION 2	
CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES	
68. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page :	6,00 \$
69. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu :	30,00 \$

SOUS-SECTION 3**EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES
OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES**

70. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :

1° Minimum	85,00 \$
2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions	7,00 \$

71. Pour la fourniture de règlements, il sera perçu :

1° la page	0,30 \$
2° le plan	3,00 \$
3° maximum par règlement	35,00 \$
4° abonnement annuel	365,00 \$
5° codification administrative du règlement d'urbanisme applicable à l'arrondissement :	100,00 \$
6° règlement, plan et codification administrative sur CDROM	35,00 \$

72. Pour la fourniture de documents du conseil d'arrondissement, tels que les ordres du jour et les notes explicatives, il sera perçu :

1° la page	0,30 \$
2° maximum	35,00 \$
3° abonnement annuel	150,00 \$

73. Pour la fourniture de documents d'archives, il sera perçu :

1° photocopie de documents, la page	0,30 \$
2° photocopie à partir d'un microfilm, la page	0,30 \$
3° copie d'un microfilm, N & B, 16 mm, la bobine	26,00 \$
4° copie d'un microfilm, N & B, 35 mm, la bobine	41,75 \$
5° copie d'une microfiche, moins de 100, la copie (minimum 5,00 \$)	2,80 \$

6° copie d'une microfiche, 100 et plus, la copie	2,00 \$
74. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :	
1° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :	
a) pour l'année	100,00 \$
b) pour un mois	10,00 \$
2° abonnement à la liste mensuelle des permis délivrés dans l'arrondissement :	
a) pour l'année	100,00 \$
b) pour un mois	10,00 \$
75. Pour la fourniture de plans autres que ceux prévus à l'article 72, il sera perçu, le plan :	3,00 \$
76. Pour la reproduction d'un document sur support cassette, il sera perçu :	15,00 \$
77. Pour la reproduction d'un document sur support CD-Rom, il sera perçu :	15,00 \$
78. Pour les frais de recherche des plans de construction à une adresse donnée :	75,00 \$

CHAPITRE 6

REPLACEMENT

79. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs (RCA-77)

Adopté à la séance du 5 novembre 2012.

(S) François W. Croteau
François W. Croteau
Maire d'arrondissement

(S) Karl Sacha Langlois
Me Karl Sacha Langlois LL.L., B.A.A, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Ce règlement est entré en vigueur le 3 janvier, date de sa publication dans le Journal Le Devoir.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Direction des affaires publiques et du greffe de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie.